CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.302 du 8 septembre 2014

A. 206.174/VIII-8362

En cause : **WOUTERS** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Luc VAN DAMME et
Justine LECOMTE, avocats,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Thierry WOUTERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012 (…) de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant 2 mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.381 du 13 novembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 225.843 du 17 décembre 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Luc VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 219.679 du 7 juin 2012 et n° 221.381 du 13 novembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen, le septième de la requête, de la violation de l'article 18 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation des droits de la défense, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'il soutient, dans une première branche, que la décision de l'autorité disciplinaire supérieure d'évoquer l'affaire n'est pas motivée, alors qu'une telle motivation est expressément prévue par l'article 18 de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'il fait valoir que la décision d'évocation n'est nullement motivée quant au fond et qu'aucun élément, si ce n'est la clause de style selon laquelle "la nature des faits reprochés et leur gravité sont de nature à constituer des transgressions disciplinaires pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire lourde", ne permet de comprendre la motivation de l'autorité disciplinaire supérieure; qu'il estime, dans une seconde branche, que l'article 18 précité n'impose pas uniquement que les faits soient de nature à constituer une sanction lourde mais également que cela soit manifeste; qu'il précise que l'autorité disciplinaire ordinaire a estimé que les faits devaient donner lieu à une sanction disciplinaire légère, qu'elle a pris cette décision sur la base d'un dossier exclusivement à sa charge et qu'elle n'a pas estimé devoir transmettre le dossier à l'autorité disciplinaire supérieure en application de l'article 32, dernier alinéa, de la loi disciplinaire, ce qui signifie clairement qu'elle n'estimait pas que les faits étaient susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire lourde; qu'il affirme

que cela exclut, en tout état de cause, que les faits soient qualifiés de "manifestement de nature à constituer une sanction lourde";

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche du moyen, que la décision de l'autorité disciplinaire supérieure, au terme de laquelle elle évoque le dossier disciplinaire, peut être rangée dans la catégorie des actes préparatoires car, par elle-même, elle ne produit aucun effet en droit et ne cause donc aucun grief de sorte que cette décision d'évocation ne doit pas être motivée formellement; qu'elle fait, en outre, valoir que la référence à l'article 18 de la loi disciplinaire pour déterminer les critères d'application d'une sanction disciplinaire lourde n'est pas pertinente, que cet article ne définit aucunement les critères d'application d'une sanction lourde et qu'il indique uniquement que si les éléments qu'il reprend sont présents, l'autorité disciplinaire supérieure ne peut adopter qu'une sanction disciplinaire lourde; qu'elle soutient que cela ne signifie aucunement qu'elle ne peut infliger une sanction lourde que si toutes les conditions de cet article sont réunies; qu'elle indique encore, sur la seconde branche du moyen, que la circonstance qu'une autorité disciplinaire ordinaire estime les faits de nature à justifier une sanction légère n'exclut pas qu'une autorité disciplinaire supérieure soit d'avis qu'une sanction lourde serait plutôt indiquée; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que, dans sa décision d'évocation du 11 juin 2010, l'autorité disciplinaire supérieure s'est référée à l'un des cas prévus par l'article 18 de la loi disciplinaire en estimant à la lecture du "rapport introductif que les faits reprochés au requérant vu leur nature et leur gravité étaient de nature à constituer des transgressions disciplinaires pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire lourde", de sorte qu'elle a bel et bien motivé, succinctement mais précisément, sa décision d'évocation;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, qu'alors que l'autorité disciplinaire ordinaire avait, dans son rapport introductif du 1er juin 2010, envisagé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement, l'autorité disciplinaire supérieure a, faisant application de l'article 18 de la loi du 13 mai 1999 précitée, pris le 11 juin 2010, la décision suivante :

" 1. J'ai pris connaissance en ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure du rapport introductif PJF Bruxelles/ADO/2010/19979 du 01-06-2010 notifié au CP Thierry WOUTERS en date du 07-06-2010.
2. Je suis d'avis, sur base du contenu de ce rapport introductif, que la nature des faits reprochés et leur gravité sont de nature à constituer des transgressions disciplinaires pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire lourde.
3. En conséquence et en application de l'article 18 de la loi disciplinaire, je décide d'évoquer ce dossier disciplinaire.
[…].";

Considérant que l'article 18 de la loi du 13 mai 1999, précitée, est ainsi rédigé :

" Tant qu'il n'y a pas de prononcé par l'autorité disciplinaire ordinaire, l'autorité disciplinaire supérieure peut évoquer ou continuer une affaire.
Le droit d'évocation visé à l'alinéa 1er, dûment motivé par l'autorité disciplinaire supérieure, ne peut s'exercer que pour autant que :
1° l'autorité disciplinaire ordinaire est manifestement dans l'impossibilité matérielle de prononcer une décision dans un délai raisonnable;
2° il s'avère manifestement que, par leur nature et leur gravité, les faits constitutifs de l'affaire sont susceptibles de constituer une transgression disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire lourde";

Considérant que l'obligation de motiver l'acte par lequel l'autorité disciplinaire supérieure exerce son droit d'évocation découle de l'article 18 de la loi du 13 mai 1999 précitée; que la reproduction partielle, dans la décision d'évocation, des conditions d'application, de l'alinéa 2, 2°, de cette disposition ne constitue pas une motivation suffisante permettant au requérant de comprendre les motifs pour lesquels l'autorité disciplinaire supérieure a, en l'espèce, exercé son droit d'évocation; qu'il en est d'autant plus ainsi que l'autorité disciplinaire supérieure ne se prononce nullement sur le caractère manifeste exigé pour l'application de cette disposition; que le moyen est fondé;

Considérant d'office que l'illégalité de l'acte par lequel l'autorité disciplinaire supérieure a évoqué le dossier disciplinaire du requérant affecte sa compétence et, partant, la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012 infligeant à Thierry WOUTERS la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le huit septembre deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.